

Arrêt notifié le 25 Août 1969 aux parties.

N° 6 DU REPERTOIRE DES ETATS AVEC TITRE TROISIEME DU DROIT DE LA COUR SUPREME

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°1 CA/63 DU GREFFE

LA COUR SUPREME

ARRÊT DU 25 AVRIL 1969

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

SENOUVO BENJAMIN

PRÉFET DE COTONOU

Vu, ENREGISTRÉE LE 28 FÉVRIER 1963 AU GREFFE DE LA COUR SUPREME, LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR SENOUVO BENJAMIN, AGENT TECHNIQUE DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE, DOMICILIÉ À COTONOU ET TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DE LA DÉCISION N°20/29 EN DATE DU 20 FÉVRIER 1963 DU SOUS-PRÉFET DE COTONOU, LAQUELLE LUI A ENJOINT D'AVOIR À DÉQUERPIR DE LA PARCELLE "A" DU LOT 827 DE COTONOU QU'IL OCCUPAIT DEPUIS 1952 SUIVANT LE PERMIS D'HABITER N°205 DU 4 OCTOBRE 1956;

Vu, ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS, LE 29 JANVIER 1969 LA LETTRE PAR LAQUELLE LE REQUÉRANT DÉCLARE : "..... JE ME VOIS INCAPABLE DE POURSUIVRE, J'Y DÉSISTE.";

Vu LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ;

Vu, LA LOI N°61-42 DU 18 OCTOBRE 1961 ORGANISANT LA COUR SUPREME ;

Vu L'ORDONNANCE N°21/PR DU 25 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPREME ;

QUI À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT CINQ AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF,

MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL AINANDOU EN SES CONCLUSIONS SE RAPPORTANT À JUSTICE,

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

ATTENDU QU'IL CONVIENT D'INTERPRÉTER LA LETTRE DU REQUÉRANT COMME UN DÉSISTEMENT PUR ET SIMPLE ; QUE RIEN NE S'OPPOSE À CE QU'IL EN SOIT DONNÉ ACTE

ARRÊT

IL EST DONNÉ ACTE DU DÉSISTEMENT SUSVISÉ DU SIEUR SENOUVO BENJAMIN ;

LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC ;

W 269 .../...

Juste ref. de 12 Avril 1962 aux parties

NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AUX PARTIES.

MEMORANDUM

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

LA COUR SUPRÊME

LOUIS IGNACIO-PINTO, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME - PRESIDENT

CORNEILLE TAOFIQUI BOUSSARI ET GRÉGOIRE GBENOU --- CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT-NEUF AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

PROCUREUR GENERAL

GREFFIER

LE GREFFIER

H. GERO AMOUSSOUGA

CYRIEN AINANDOU

ET DE MÂTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LOUIS IGNACIO-PINTO

CY. BOUSSARI

Visé pour timbre et Enregistrement

En débet, E 3588 } Total: 3800

A Cotonou, le 2-6-69

Inspecteur de l'Enregistrement

